

ARRETE DU MAIRE n°2025_093
Règlementant temporairement le stationnement et la circulation
Parc de l'Orgère

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 relatif aux pouvoirs dévolus au Maire en matière de police et l'article L 2213-2 autorisant le Maire à réglementer la circulation des usagers ou des véhicules par arrêté,

Vu le Code de la route notamment l'article, R 417-10

Considérant l'organisation de Carnaval, par la MJC, prévu le **4 mars 2025** au Parc de l'Orgère de RIVES,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité afin de prévenir tout accident et d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit **le mardi 4 mars 2025 de 9h à 20h30** sur le parking en contre bas de la salle François Mitterrand ainsi que sur la partie sablée à l'entrée du parc (réservé organisateurs) et devant la maison de l'Orgère.
La circulation sera interdite à cette même date de **17h00 à 20h30**.

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'une contravention et d'une mise en fourrière du véhicule.

Article 2 : Est également interdite la divagation des chiens qui fera l'objet d'une surveillance particulière et les propriétaires responsables seront pénalisés pour les accidents qui pourraient être occasionnés.

Article 3 : La MJC, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les intéressés disposent d'un délai de recours de deux mois, à compter de la publication de cet arrêté, pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à RIVES, le 28/01/2025

Le Maire,
Julien STEVANT.

